

CIV. 1

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 7 février 2006

Rejet

M. ANCEL, président

Arrêt n° 208 F-P+B

Pourvoi n° E 03-12.804

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ l'association L'Alliance pour la suppression des corridas,
dont le siège est BP 85, 30009 Nîmes Cedex 4,

2°/ l'Association catholique pour le respect de la création
animale, dont le siège est 7, rue Marie Rose, 75014 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 20 janvier 2003 par la cour d'appel de
Toulouse (1e chambre civile section 1), au profit :

1°/ de l'association Club taurin de Toulouse, dont le siège est
1, boulevard Bonrepos, 31000 Toulouse,

2°/ de l'association Tolosa toros, dont le siège est 15, place
Wilson, 31000 Toulouse,

3°/ de l'association Club taurin Paul Ricard étudiant de Toulouse, dont le siège est Restaurant Le Patio Andalou, 17, rue des Blanchers, 31000 Toulouse,

défenderesses à la cassation ;

L'Alliance pour la suppression des corridas invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 janvier 2006, où étaient présents : M. Ancel, président, M. Gridel, conseiller rapporteur, M. Bargue, conseiller, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller, les observations de la SCP Jacques et Xavier Vuitton, avocat de l'association Alliance pour la suppression des corridas et de l'Association catholique pour le respect de la création animale, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de l'association Club taurin de Toulouse et de l'association Tolosa toros, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à l'Association catholique pour le respect de la création animale du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en ses six branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que les deux associations Club taurin de Toulouse et Tolosa toros ont pour objet l'organisation de corridas dans l'agglomération toulousaine et le département de la Haute-Garonne ; que l'association L'Alliance pour la suppression de corridas les a assignées en dissolution pour objet illicite, déduit de l'interdiction des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, infraction prévue et punie par l'article 521-1 du Code pénal ; qu'elle a été déboutée ;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 20 janvier 2003), après avoir rappelé l'inapplicabilité du texte, inscrite en son alinéa 3, aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, a, par motifs propres et adoptés, souverainement constaté l'ancienneté de l'existence de celle-ci, puis déduit sa persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association L'Alliance pour la suppression des corridas aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne l'association L'Alliance pour la suppression des corridas à payer aux associations Club taurin de Toulouse et Tolosa toris, chacune, la somme de 1 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept février deux mille six.